

**ENTENTE NO. xxxxxxxx – MUSÉES NUMÉRIQUES CANADA (MNC) –
PETITINVESTISSEMENT**

LA PRÉSENTE ENTENTE est établie le xx jour du mois de xxxxx de l'an deux mille vingt et un.

ENTRE : **Le Musée canadien de l'histoire**
100, rue Laurier
Gatineau Québec K1A 0M8

Ci-après « le Musée »

ET : **Nom de l'organisation et adresse
complète**
XXXXX, xxxxxxxx
xxxxxxx, xxxxxxxx xxxxxx

Ci-après « l'Organisation »

PROJET : HISTOIRES DE CHEZ NOUS – «...TITRE DU PROJET...»

EN CONTREPARTIE de la somme d'UN DOLLAR (1 \$) versée par chacune des parties à l'autre partie, et en considération des engagements et des promesses pris par l'Organisation à l'endroit du Musée au titre des présentes, et pour toute autre considération ou clause valable, les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'esprit du programme

Le Musée reconnaît la liberté des créateurs. Il exige toutefois un environnement en ligne sécuritaire, inclusif et éducatif.

1.1 Projet sécuritaire

L'Organisation doit fournir un projet en ligne respectueux, ouvert, inclusif et accessible. Le projet en ligne doit faire preuve de respect à l'égard du sujet traité, des groupes ou des communautés visés. Tout élément du projet en ligne pouvant être incompatible avec les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés ou du Code criminel, notamment en regard du discours pouvant inciter à la haine est contraire à l'esprit du programme.

1.2 Nature du projet

Le projet en ligne ne peut servir avant tout à des fins politiques, idéologiques ou religieuses. De plus, il ne peut servir à des fins commerciales ou de levée de fonds. À titre d'exemple, l'Organisation ne peut insérer dans le projet en ligne des éléments ou des liens servant à la promotion de la vente d'un bien ou d'un service.

1.3 Respect de l'esprit du programme

L'Organisation doit veiller à ce que le projet en ligne soit conforme à la raison d'être du programme. Dans le cas contraire, si les parties ne peuvent trouver une solution mutuelle afin de rendre le projet en ligne conforme à l'esprit du programme, le Musée pourra modifier ou annuler le projet après un préavis écrit de 15 jours.

2. L'ouvrage

Attendu que l'Organisation a été chargé par le Musée de créer un projet *Histoires de chez nous* intitulée « Titre du projet » (ci-après « le Projet »).

3. Montant de l'investissement

3.1. L'Organisation ne doit ni prévoir ni engager de dépenses autres que celles prévues dans le présent accord pour le compte du Musée sans l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

3.2. Les fonds pour les travaux effectués seront remis comme suit :

L'investissement ne devant pas dépasser xx xxx,00\$, tous les frais. Tous les montants sont en dollars canadiens.

4. Calendrier de remise de fonds

4.1. Il est entendu et convenu qu'en conformité avec les conditions générales « CG » et suite à l'exécution des travaux à l'entière satisfaction du Musée, et en échange du Projet à livrer, tel que défini dans la portée des travaux de la présente entente, le Musée paiera à l'Organisation un investissement conformément à l'annexe « B » de la présente entente (Montant de l'investissement et modalités de remise de fonds).

4.2. Si, de l'avis du Musée, le Projet ne respecte pas toutes les exigences techniques et de contenu établi dans la présente entente, le Musée peut, à son entière discrétion, annuler tout remise de fonds ou en partie, s'il le juge approprié.

5. Durée de l'entente

La durée de l'entente s'étend de la signature de l'entente au xx xxxxx, 202x. L'Organisation devra exécuter l'ouvrage selon le calendrier indiqué à l'annexe « B » de la présente entente.

6. Autorité responsable du projet

L'agent de programme, Musées numériques Canada agira à titre d'autorité responsable du Projet, à qui sont investis les pouvoirs et les responsabilités énoncés dans les CG.

7. Autorité contractante

La **Section des contrats, Services financiers et administratifs**, agira à titre d'autorité contractante, à qui sont investis les pouvoirs et les responsabilités énoncés dans les CG.

8. Annexes

Les parties conviennent que

- l'annexe A (« Conditions générales »);
- l'annexe B (« Montant de l'investissement et modalités de remise de fonds »);
- l'annexe C (« Portée des travaux – Organisation »);
- l'annexe D (« Portée des travaux – Musée »); et
- l'annexe E (« Description détaillée du Projet »)

font partie intégrante de la présente entente.

En cas de divergences, de contradictions ou d'ambiguïtés entre les dispositions des annexes et l'entente principale, le texte des annexes est déterminant. En cas de divergences, de contradictions ou d'ambiguïtés entre l'annexe « A » (qui expose les conditions générales) et les autres annexes, le texte de ces dernières est déterminant.

9. Langue de l'entente

Les parties ont demandé que la présente entente ainsi que toute documentation connexe soient rédigées en français.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes déclarent avoir signé et scellé l'entente à la date précitée.

Le Musée

L'Organisation

Sylvie Parent,
Agente principale aux achats

Signature
Nous sommes autorisés à signer la présente entente au nom de l'organisation et à l'engager à la respecter.

Date

Nom et titre

Date

ANNEXE A – CONDITIONS GÉNÉRALES (CG)

1. La présente entente est destinée à l'avantage de l'Organisation que le Musée canadien de l'histoire (ci-après dénommé « le Musée ») a chargé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après dénommée « Sa Majesté ») de l'exécution d'un Projet dont le travail est prescrit dans les présentes (ci-après dénommé « le travail »).
2. Le travail exécuté par l'organisation est inspecté par le Musée qui en vérifie la conformité aux prescriptions de l'annexe « C ».
3. Si le Musée juge que le Projet n'est pas conforme aux exigences techniques ou de contenus établis dans la présente entente, il peut, à son entière discrétion, annuler un remise de fonds, en tout ou en partie, s'il le juge opportun.
4. Sous réserve de la clause 3, le Musée paie l'Organisation une fois le travail terminé après avoir reçu la facture dont le montant est établi par le Musée dans la présente entente et accepté par l'Organisation en vertu de la clause 3.
5. Le Musée peut mettre fin à la présente entente à tout moment et pour quelque raison que ce soit, et il peut informer l'Organisation de mettre fin au travail; à la réception d'un tel avis, l'Organisation doit immédiatement cesser ses activités visant l'exécution du travail. Le Musée verse alors à l'Organisation une somme équivalant à la valeur qu'il attribue au travail qui a été réalisé avant la date de l'avis.
6. L'Organisation ne doit pas commencer le travail avant que les deux parties n'aient signé la présente entente.
7. Les députés fédéraux ne peuvent participer à la totalité ou à une partie de l'entente, ni aux avantages en découlant.
8. Aucune sous-traitance ne libère l'Organisation des obligations que lui crée la présente entente, ni n'impose à Sa Majesté ou au Musée de responsabilité à l'égard d'un sous-traitant.
9. En cas de divergence, l'énoncé de travail des présentes l'emporte sur les dispositions des conditions générales.
10. Le respect des délais représente une condition essentielle de la présente entente. C'est pourquoi l'Organisation doit rapidement informer le Musée par écrit de tout événement qui retarde ou risque de retarder l'achèvement des travaux. Si, en cas de force majeure ou pour toute autre raison qui échappe à la volonté de l'Organisation, une partie des travaux a été retardée ou risque d'être retardée, le Musée peut, à son entière discrétion, prolonger le délai d'exécution prévu pour la partie des travaux en cause.
11. L'organisation doit en tout temps dégager de toute responsabilité le Musée, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés et toute autre personne qui, aux yeux de la loi, relève de la responsabilité du Musée et les indemniser des pertes, réclamations (y compris les réclamations provenant de membres du personnel de l'organisation en vertu d'une loi sur l'indemnisation des accidentés du travail ou l'assurance en milieu de travail), demandes, décisions arbitrales, décisions, procédures judiciaires et poursuites subies par le Musée ou engagées à son encontre par quiconque relativement à des pertes matérielles, dommages et destruction (y compris les pertes matérielles et les dommages subis par l'organisation), lésions personnelles, y compris les blessures mortelles, ou à la suite de pertes matérielles, en raison ou en lien avec la présente entente, même si la

négligence de l'Organisation n'est pas en cause, sauf si les pertes ou les dommages ne sont dus qu'à la seule négligence de l'Organisation. En outre, l'Organisation doit dégager de toute responsabilité et indemniser le Musée relativement aux actions en justice et aux réclamations à l'égard de contrefaçons ou d'allégations de contrefaçons faites par l'Organisation d'un brevet d'invention, d'un dessin industriel ou d'une marque de commerce, y compris la contrefaçon résultant des devis fournis par le Musée.

12. Avant de publier le Projet en ligne (selon la description faite à l'annexe « E » de la présente entente), l'Organisation doit :
 - (i) s'assurer de détenir l'autorisation de publier le Projet et les œuvres du Projet et d'avoir payé les coûts afférents à ces droits pour en faire l'utilisation, la reproduction, l'adaptation, la traduction, la publication, l'exposition, la performance et la communication au public à l'aide de tout moyen de télécommunication;
 - (ii) s'assurer de détenir l'autorisation de publier le travail autorisé par les présentes et d'avoir payé les coûts afférents à ces droits pour en faire l'utilisation, la reproduction, l'adaptation, la traduction, la publication, l'exposition, la performance et la communication au public à l'aide de tout moyen de télécommunication, conformément à l'annexe « C » de la présente entente, dans le but de faire la promotion du Projet et de Musées numériques Canada (MNC);
 - (iii) posséder le droit, le pouvoir et l'autorité d'octroyer tous les droits, licences et privilèges accordés dans la présente entente;
 - (iv) posséder le droit, le pouvoir, la capacité juridique et l'autorité d'être une partie à la présente entente, se conformer aux conditions générales, avoir dûment autorisé son représentant et lui avoir conféré le pouvoir de signer la présente entente en son nom;
 - (v) veiller à ce que l'exécution du travail prévu dans les conditions générales de l'entente soit conforme en tout point aux exigences techniques de l'annexe « C », jointe à la présente entente;
 - (vi) respecter toutes les échéances de la présente entente.
13. Pendant le développement et toute la durée du Projet, l'Organisation et son équipe doivent s'assurer qu'il n'y ait pas d'élément ou de lien dans le Projet qui servirait à des fins de marketing pour la vente de biens ou de services.
14. En contrepartie des fonds remis à l'Organisation par le Musée, l'Organisation accorde au Musée, par la présente, une licence internationale, non exclusive et libre de redevances, pour la durée de la présente entente et de tout renouvellement y afférent, lui permettant de :
 - (i) reproduire, adapter, traduire, publier, exposer, exécuter et communiquer au public par tout moyen de télécommunication le Projet sur l'Internet dans le cadre de MNC et des produits connexes;
 - (ii) autoriser des tiers, choisis à l'entière discrétion du Musée, à détenir une licence pour les droits accordés au Musée par l'Organisation, afin de promouvoir et d'accroître la visibilité du Projet et de MNC, pourvu que la reproduction soit en lien avec les sites du Musée ou de MNC;
 - (iii) autoriser des tiers, y compris des médias sociaux, choisis à l'entière discrétion du Musée, à détenir une licence pour les droits accordés au Musée afin de promouvoir

et d'accroître la visibilité du Projet et de MNC, pourvu que la reproduction soit en lien avec les sites du Musée ou de MNC;

(iv) reproduire, adapter, traduire, publier, afficher, exécuter et communiquer au public par tout moyen de télécommunication ou utiliser de toute autre façon le travail indiqué à l'annexe « C » aux fins de promotion du Projet et de MNC.

15. Par la présente, le Musée concède à l'Organisation, pour la durée de la présente entente et de tout renouvellement y afférent, une licence internationale, non exclusive et libre de redevances.

(i) Cette licence permet d'utiliser, de reproduire, de rendre accessible et de communiquer au public par tout moyen de télécommunication la marque de commerce de MNC dans le cadre du Projet de la présente entente. Le Musée préserve tous les droits et intérêts ayant trait au nom, au logo et à la marque de commerce de MNC;

(ii) L'organisation peut, avec le consentement préalable du Musée, lequel ne peut être refusé sans motif raisonnable, céder à un tiers le droit d'héberger le Projet sur son propre site Web, à condition que ledit Projet demeure intact et présente tous les logos du Musée et que le site du tiers présente un lien menant au site Web de MNC.

16. Rien dans la présente entente ne doit être interprété comme sous-entendant le transfert de propriété intellectuelle d'une partie à l'autre. De plus, la présente entente ne doit pas être interprétée comme une autorisation de transférer des titres de propriété intellectuelle à des tiers. Le Musée et l'Organisation conservent et réservent tous les droits de propriété intellectuelle qui ne sont pas accordés de façon explicite dans le cadre de la présente entente.

17. Aux seules fins de respecter les dispositions relatives à l'archivage et à la conservation des documents officiels, tel que le demandent les lois fédérales et provinciales, notamment la Loi sur la bibliothèque et les archives du Canada, L.C. 2004, ch. 11, l'Organisation accorde au Musée, par les présentes, le droit de reproduire, de traduire et d'adapter ses données pour une durée déterminée en vertu de la loi.

18. Le Musée a l'obligation de respecter l'esprit et la lettre de la Loi sur les langues officielles, L.R. 1985, ch. 31 (4e suppl.). L'Organisation doit donc veiller à ce que les communications verbales et écrites se fassent dans la langue officielle préférée des participants.

19. À moins de stipulation contraire, la présente entente doit être régie et interprétée en vertu des lois en vigueur dans la province de Québec.

20. Le chargé de projet doit être investi des responsabilités et des pouvoirs suivants :

(i) gérer l'investissement au nom de MNC et mener toutes les vérifications de MNC pour fin d'assurance de la qualité ;

(ii) répondre à toutes les demandes de renseignements concernant le travail;

(iii) recommander, au besoin, une prolongation ou des modifications à l'entente, en s'appuyant sur des motifs raisonnables;

(iv) approuver les factures de l'Organisation après vérification de la bonne qualité du travail exécuté dans le cadre de l'entente;

- (v) autoriser la clôture du projet.
21. L'autorité contractante doit être investie des responsabilités et des pouvoirs suivants :
 - (i) répondre aux demandes de renseignements concernant les conditions générales et les modifications de l'entente;
 - (ii) être seule à pouvoir autoriser les modifications faites à l'entente;
 - (iii) être seule à pouvoir rendre obligatoire l'entente au Musée;
 - (iv) veiller à la résolution des différends découlant de l'entente.
 22. Seuls les changements ou les modifications de la présente entente qui sont formulés par écrit et signés par les deux parties peuvent être valides.
 23. Un exemplaire télécopié de la présente entente sera considéré comme liant les parties.

ANNEXE B – MONTANT DE L'INVESTISSEMENT ET MODALITÉS DE REMISE DE FONDS

1. Une remise de fonds de **40 % (x xxx,xx \$)** du montant de l'investissement approuvé suivant la réception et l'acceptation des éléments suivants :
 - i. un calendrier de production révisé;
 - ii. un budget révisé;
 - iii. une description plus détaillée du Projet, si nécessaire, basée sur l'annexe « E »;
 - iv. un échantillon pertinent des précédents travaux du traducteur.
 - v. Les produits livrables énoncés aux points i à iv doivent être reçus d'ici le **date**; et.
 - vi. lorsque tous les livrables identifiés aux points **i à iv** sont acceptés par l'autorité responsable du projet, présentation et approbation par l'autorité responsable du projet d'une demande de remise de fonds.

2. Une remise de fonds de **40 % (x xxx,xx \$)** du montant de l'investissement approuvé suivant la réception et l'acceptation des éléments suivants :
 - i. la version préliminaire du Projet (dans la langue officielle de votre choix) livrée au moyen de l'outil de création *Histoires de chez nous* qui est décrit à l'annexe D;
 - ii. un échantillon de traduction d'au moins 250 mots d'un texte du Projet fourni par le traducteur dans la deuxième langue officielle, à soumettre à la vérification du Musée pour fin d'assurance de la qualité.
 - iii. Les produits livrables énoncés aux points **i et ii** doivent être livrés d'ici le **date**; et
 - iv. Lorsque la version préliminaire du Projet est acceptée par l'autorité responsable du projet en vue de la vérification pour fin d'assurance de la qualité, présentation et approbation par l'autorité responsable du projet d'une demande de remise de fonds.

3. Une remise de fonds final de **20 % (x xxx,xx \$)**, représentant le solde dû du montant de l'investissement approuvé, après l'exécution satisfaisante et l'acceptation des éléments suivants :
 - i. la présentation de la version finale du Projet (dans les deux langues officielles) intégrant toutes les modifications demandées suite à la vérification du Musée pour fin d'assurance de la qualité; et
 - ii. la présentation du formulaire pour page de renvoi de MNC complété selon les précisions de l'annexe C.
 - iii. les produits livrables énoncés aux points **i et ii** doivent être livrés d'ici le **date**; et
 - iv. la mise à jour de la version finale du Projet, laquelle tient compte de tous les changements demandés par le Musée à la suite de la vérification pour fin d'assurance de la qualité de la version finale du point **i** livrée d'ici le **date**; et
 - v. lorsque le Projet final est accepté par l'autorité responsable du projet, présentation et approbation par l'autorité responsable du projet d'une demande de remise de fonds.

Le Musée dispose de trente (30) jours suivant la réception de la demande de remise de fonds et des pièces à l'appui, le cas échéant, pour effectuer la remise de fonds. Si, de l'avis du Musée, le Projet ne satisfait pas à toutes les exigences techniques et de contenu établies dans la présente entente, le Musée peut, à son entière discrétion, annuler tout remise de fonds ou en partie, s'il le juge approprié.

ÉCHANTILLON

ANNEXE C – PORTÉE DES TRAVAUX – ORGANISATION

L'Organisation accepte d'exécuter les travaux suivants :

1. Créer un Projet intitulé « Titre du Projet » (ci-après appelée « le Projet »), selon la description de l'annexe E, et la mettre à la disposition du public sur le site Web de Musées numériques Canada (MNC).
2. Fournir les outils et le cadre propres à obtenir l'engagement de la communauté face au développement du Projet, tel que la co-création, l'offre de contenu, le perfectionnement des compétences ou la consultation du public.
3. Déterminer et élaborer une trame narrative pour le Projet.
4. Choisir, créer et optimiser toutes les images, vidéos et bandes son à inclure dans le Projet.
5. Obtenir les droits de reproduction de tout le matériel du Projet et en défrayer les coûts.
6. Rédiger et réviser tous les textes du Projet.
7. Traduire et réviser les textes du Projet dans l'autre langue officielle.
8. Voir à ce que le Projet soit réalisé selon les directives et les exigences techniques de l'outil de création Histoires de chez nous.
9. Compléter en français et en anglais le formulaire pour page de renvoi de MNC fourni par le Musée et fournir les images et le texte requis.
10. Obtenir toutes les autorisations relatives à la propriété intellectuelle de tout le contenu du Projet et en défrayer les coûts.
11. Créer un compte YouTube (lorsque des vidéos ou des enregistrements audio font partie du Projet) et publier dans les deux langues officielles les vidéos et les enregistrements audio accompagnés des sous-titrages codés pour le Projet sur le compte YouTube.
12. Dès que le Projet sera lancé sur le site Web de MNC, répondre rapidement à la rétroaction des utilisateurs du Projet et en faire parvenir une copie au Musée. L'adresse courriel de l'Organisation doit être utilisée pour recevoir les messages de rétroaction des utilisateurs une fois le Projet complété.
13. Mener les vérifications pour fin d'assurance de la qualité du Projet et effectuer les suivis demandés par le Musée lors du développement et après le lancement.
14. Insérer dans un endroit bien en vue du site Web de l'Organisation un lien menant vers le Projet dans le site Web de MNC.
15. Permettre au Musée de choisir cinq images numériques tirées du Projet, y compris l'image principale, pouvant servir à la promotion du Projet ou de MNC, incluant dans les média sociaux.

ANNEXE D – PORTÉE DES TRAVAUX – MUSÉE

Le Musée s'engage à :

1. Assurer l'entretien du site Web de Musées numériques Canada (MNC) et des fonctionnalités de recherche destinées à aider le public à accéder au contenu de celui-ci;
2. Donner à l'Organisation accès à l'outil de création *Histoires de chez nous* pour réaliser le Projet dans le but d'en soumettre le contenu au Musée, comme le prévoit la présente entente;
3. Fournir à l'Organisation de l'aide technique pour l'utilisation de l'outil de création *Histoires de chez nous*. Pour que cette aide soit utile, les configurations matérielles de l'Organisation doivent respecter les recommandations du Musée dans le cadre de la présente initiative;
4. Effectuer et compléter au moins deux vérifications pour fin d'assurance de la qualité technique et de contenu (préliminaire et final) dans un délai de quatre semaines après la réception du Projet;
5. Si l'Organisation souhaite conserver une copie du Projet dans ses archives, les fichiers de données brutes peuvent être fournis. Ces fichiers seront toutefois fournis tels quels et il incombera alors à l'Organisation de les adapter à ses fins;
6. Héberger le Projet sur le site Web de MNC;
7. Fournir des recommandations en matière d'optimisation des moteurs de recherche et de rédaction pour le Web;
8. Fournir un gabarit du formulaire d'autorisation de droits d'auteur;
9. Déployer et héberger le Projet sur les serveurs sécurisés du Musée; et
10. Assurer un maintien en ligne pleinement fonctionnel du Projet pour la durée prévue à la présente entente à partir du lancement du Projet.

ANNEXE E – DESCRIPTION DU PROJET

MUSÉES NUMÉRIQUES CANADA (MNC) – PETIT INVESTISSEMENT

Description du Projet fournie par l'Organisation, approuvée par l'autorité responsable du projet et comprenant une description détaillée des éléments suivants :

1. La description du sujet;
2. Les objectifs du projet;
3. Le(s) public(s) cible(s);
4. La trame narrative - c'est-à-dire une description générale de la façon de structurer le sujet, y compris une brève description des sections ou chapitres prévus du Projet;
5. Les éléments de contenu que vous prévoyez présenter dans le Projet, notamment les types de contenu (images, texte, vidéo/audio, entrevues dans la communauté, autres médias, etc.) et les quantités prévues de chaque type.